

6. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cette partie, ou les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cette partie par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident d'une partie, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans une partie qui sont imposables par cette partie en vertu des dispositions de l'article 6 (Revenus immobiliers) ou du paragraphe 1 de l'article 13 (Gains en capital) et les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans une partie, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cette partie sur ces bénéfices.

7. Aucun avantage prévu au présent article n'est accordé à un résident d'une partie au titre d'un dividende si l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession ou un transfert du dividende, ou par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des actions ou d'autres droits au titre desquels le dividende est payé, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du dividende, consiste à faire en sorte que le résident tire avantage du présent article.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'une partie et payés à un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans la partie d'où ils proviennent et selon la législation de cette partie, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre partie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant d'une partie et payés au gouvernement de l'autre partie, ou à une subdivision politique ou une collectivité locale de cette autre partie, sont exempts d'impôt dans la première partie;